



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

■ : 02.32.76.53.96

■ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 MAI 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

GCA STOCKAGE
(Site des Compas)
LILLEBONNE

AUTORISATION

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le récépissé du 30 mai 2003 réglementant les activités exercées par la société LORAFRET sur la Zone Industrielle des Compas à LILLEBONNE,

La demande en date du 5 février 2004, par laquelle la société LORAFRET, dont le siège social est 302 rue Garibaldi à LYON, sollicite l'autorisation à titre de régularisation d'exercer une activité de réception, stockage et expédition de granulés plastiques implantée sur la Zone Industrielle des Compas à LILLEBONNE,

Le courrier en date du 28 février 2005 relatif à la prise de possession à compter du 28 janvier 2005 par la société GCA STOCKAGE, dont le siège social est situé ZI les Herbages à LILLEBONNE, des activités précédemment exercées par la société LORAFRET sur le territoire de la commune de LILLEBONNE

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 18 mai 2004 au 18 juin 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Paul JUBLANC comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de LILLEBONNE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de LILLEBONNE, LA FRENAYE, SAINT NICOLAS DE LA TAILLE et NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2005,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 12 avril 2005,

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 29 mars 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le **15 AVR. 2005**

CONSIDERANT:

Que l'activité de stockage de granulés plastiques exercées par la société LORAFRET sur la Zone Industrielle des Compas à LILLEBONNE était réglementée par le récépissé susvisé du 30 mai 2003,

Qu'en fait, il est apparu que cette activité relevait de l'autorisation au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Que, dans ces conditions, l'exploitant a sollicité la régularisation de son activité de stockage de granulés plastiques pour un volume de 22000 m³ et qu'à ce titre une procédure complète d'autorisation au titre du code de l'environnement a été engagée,

Que depuis le 28 janvier 2005 le site est exploité par la société GCA STOCKAGE,

Qu'afin de limiter les émissions sonores les véhicules en stationnement devront couper leur moteur et tout appareil de communication par voie acoustique est interdit sauf si leur emploi est réservé au signalement d'accidents graves,

Qu'une autosurveilance sera imposée à l'exploitant concernant les eaux usées issues essentiellement du lavage des citernes qui transitent par un bassin de décantation permettant de récupérer les particules en suspension et les granulés avant d'être rejetées au milieu naturel,

Que les risques sanitaires peuvent être considérés comme minimes étant donné les mesures prises pour limiter les émissions de gaz d'échappement et la faible probabilité de pollution aqueuse,

Que les principaux déchets produits par l'activité (papiers et déchets issus des bureaux, emballages plastiques,) sont triés et éliminés par des récupérateurs agréés,

Que les moyens mis en œuvre pour limiter les incendies comprennent notamment des procédures (interdiction de feu, conduite des véhicules, consignes de propreté...), des contrôles périodiques (installations électriques, protection foudre,...), des moyens de protection (canon à eau, extincteurs, RIA, détection incendie,...) et des consignes (interdiction de fumer dans les zones de stockage, consigne d'alerte,...),

Q'au vu des conclusions de l'étude des dangers et pour ne pas impacter la Route Départementale 81, l'exploitant s'est engagé à éloigner ses stockages extérieurs des limites nord de propriété de 30m au lieu des 17m prévus et de ne stocker qu'un volume de 14500m³ contre les 22000m³ initialement demandés,

Qu'ainsi bien que les zones de danger liées au risque incendie sortent des limites de propriété, elles restent contenues dans des parcelles inconstructibles ou à vocation industrielles,

Que compte tenu de ces éléments, il convient de régulariser les activités exercées sur le site pour un volume de stockage de 14500m³ sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

Il est pris acte de la prise de possession par la Société GCA STOCKAGE, dont le siège social est situé Zone Industrielle Les Herbages à LILLEBONNE, des activités précédemment exercées par la société LORAFRET sur la zone industrielle des Compas à LILLEBONNE.

Article 2 :

La Société GCA STOCKAGE est autorisée à poursuivre les activités de stockage de réception, stockage et expédition de granulés plastiques implantées sur la Zone Industrielle des Compas à LILLEBONNE pour un volume de stockage de 14500m³.

Article 3:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté ne préjudice en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 6 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 8 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

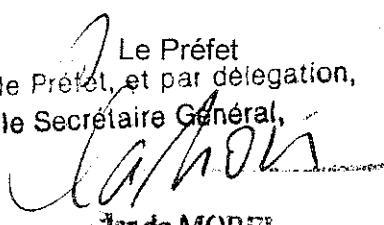
Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

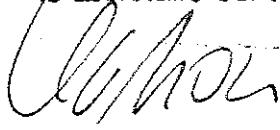
Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE , le maire de la commune de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 6. MAI. 2005 ...
ROUEN, le : - 8 MAI 2005 -
Pour le Préfet, et par délegation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

GCA STOCKAGE

Route industrielle
ZI Les Compas
76170 Lillebonne

Autorisation d'exploiter une activité
de réception, de stockage et d'expédition de granulés
de plastique type polyoléfine

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES	1
I.1 CONFORMITE DES INSTALLATIONS	1
I.2 REGLEMENTATION GENERALE – ARRETES MINISTERIELS ET ARRETES TYPES	1
I.2.1 - Arrêtés ministériels	1
I.2.2 - arrêtés types	2
I.3 MODIFICATIONS	2
I.4 CONTROLE	2
I.5 DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES	2
I.6 DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	2
I.7 PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES	2
I.8 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	2
I.9 CESSATION D'ACTIVITE	3
II. IMPLANTATION – AMENAGEMENT	3
II.1 REGLES D'IMPLANTATION	3
II.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	3
II.3 INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS	3
II.4 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS	3
II.5 ACCESSIBILITE - SURVEILLANCE	4
II.5.1 - Surveillance de l'exploitation	4
II.5.2 - Contrôle de l'accès, clôture	4
II.5.3 - Accès de secours – voies de circulation	4
II.5.4 - Issues de secours	4
II.6 VENTILATION	5
II.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE – MISE A TERRE DES EQUIPEMENTS	5
II.8 AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE	5
II.9 ECLAIRAGE ARTIFICIEL	5
III. EXPLOITATION – ENTRETIEN	5
III.1 REGISTRE ENTRÉES-SORTIES	6
III.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION	6
III.3 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE	6
III.4 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DE PRODUITS CLASSES SOUS LES RUBRIQUES N° 2662	6
III.5 PROPRETE	6
IV. PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL	6
IV.1 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
IV.2 CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION	7
IV.3 ÉTANCHEIFICATION DES SURFACES	7
IV.4 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	7
IV.5 STOCKAGES	7
IV.6 CAPACITE DE CONFINEMENT	8
IV.7 RESEAUX	8
IV.8 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	9
IV.9 REJET EN NAPPE	9
IV.10 VALEURS LIMITES DE REJETS	9
IV.10.1 - Généralités	9
IV.10.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement	9
IV.10.3 - Traitement des eaux résiduaires, eaux pluviales	10
IV.10.4 - Contrôles	10
V. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES ODEURS	10
V.1 EMISSIONS DE POLLUANTS - BRÛLAGE	10
V.2 EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIERES	11
V.3 ODEURS	11
VI. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS	11
VI.1 PREVENTION	11

VI.2 COLLECTE ET STOCKAGE DES DECHETS	11
VI.3 TRANSPORT ET TRANSVASEMENT	11
VI.4 ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX	11
VI.5 DECHETS D'EMBALLAGES	12
VI.6 DECHETS D'EMBALLAGES SOUILLES	12
VI.7 REGISTRE	12
VII. PREVENTION DES NUISANCES SONORES	12
VII.1 VALEUR LIMITES DE BRUIT	12
<i>VII.1.1 - Mesure de bruit.....</i>	<i>13</i>
<i>VII.1.2 - Contrôle des valeurs d'émission</i>	<i>13</i>
VII.2 PREVENTION	14
VII.3 TRANSPORT - MANUTENTION	14
VII.4 AVERTISSEURS.....	14
VII.5 VIBRATIONS.....	14
VIII. RISQUES.....	14
VIII.1 DISPOSITIONS GENERALES	14
<i>VIII.1.1 - Protection individuelle</i>	<i>14</i>
<i>VIII.1.2 - Gestion de la prévention des risques.....</i>	<i>14</i>
<i>VIII.1.3 - Interdiction des feux</i>	<i>15</i>
<i>Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu »</i>	<i>15</i>
VIII.2 DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES.....	15
<i>VIII.2.1 - « Permis d'intervention » et/ou « permis de feu ».....</i>	<i>15</i>
<i>VIII.2.2 - Exploitation</i>	<i>15</i>
<i>VIII.2.2.1 Consignes de sécurité.....</i>	<i>16</i>
VIII.3 VERIFICATIONS.....	16
VIII.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE.....	16
<i>VIII.4.1 - Moyens de secours contre l'incendie.....</i>	<i>16</i>
<i>VIII.4.2 - Formation du personnel et exercices incendie</i>	<i>16</i>
VIII.5 ZONES DE DANGERS.....	17
<i>VIII.5.1 - Emprise des dangers</i>	<i>17</i>
<i>VIII.5.2 - Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination.....</i>	<i>17</i>
<i>VIII.5.3 - Plan particulier d'intervention</i>	<i>18</i>
<i>VIII.5.4 - Obligations de l'exploitant</i>	<i>18</i>
<i>VIII.5.5 - Information des tiers</i>	<i>18</i>

I. DISPOSITIONS GENERALES

I.1 Conformité des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 4 avril 2004 fournis par l'exploitant¹, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La société GCA STOCKAGE, dont le siège social est situé Zone des herbages à 76170 Lillebonne, est autorisée à exploiter, ZI Les Compas à Lillebonne (76170) - (cf. annexe 1), les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Régime
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,...)	Volume susceptible d'être stocké supérieur ou égale à 1 000 m ³ Volume maximal total : 14 560 m ³	A
1414-2	Gaz inflammables liquéfiés Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation	10 bouteilles de 13 kg Quantité totale = 130 kg	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables en réservoir manufacturé	4 000 L de fuel capacité équivalente = 0,8 m ³	NC

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(A : autorisation ; NC : non classé)

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

I.2 Réglementation générale – Arrêtés ministériels et arrêtés types

I.2.1 - arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement, sauf dispositions particulières reprises dans le présent arrêté :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- circulaire du 28 octobre 1996 concernant l'application de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et la modification de sa circulaire n° 93-17 du 28 janvier 1993,
- arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,

¹ Dans le présent arrêté, le terme « exploitant » désigne l'exploitant au sens du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

I.2.2 - arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 2662 (stockage de polymères), 1414 (gaz inflammables liquéfiés) et 1432 (stockage de liquides inflammables) seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

I.3 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ces modifications doivent être intégrées dans une version mise à jour de l'étude d'impact et de dangers tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

I.4 Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores des installations. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

I.5 Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et/ou les études complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents prévus aux points III.1, VI.1, VI.7, VII.1.2, VIII.3 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

I.6 Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en indiquant notamment les faits, les causes, les actions curatives, correctives et préventives.

I.7 Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant ultérieurement à la notification du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

I.8 Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée au préfet au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article 34 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié. Sont annexés à cette déclaration les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

I.9 Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant. Conformément à l'article 34-I du décret n° 77-133 précité, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures prises ou envisagées pour la dépollution des eaux et sols éventuellement pollués, un état du degré de pollution des sols et, le cas échéant, des propositions d'actions pour le rendre compatible avec un usage au moins égal à l'usage défini par le plan d'occupation des sols ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

II. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

II.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Les stockage extérieurs doivent se trouver à 30 mètres des limites nord de propriété.

II.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique et l'intégration du site.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

II.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

II.4 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de « stockage » doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- ossature stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes inflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des

... matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

II.5 Accessibilité - surveillance

II.5.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

II.5.2 - Contrôle de l'accès, clôture

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc...)

Une clôture d'au moins deux mètres doit entourer le site ; elle doit être résistante.

II.5.3 - Accès de secours – voies de circulation

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre. En cas de local fermé, une des façades doit être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues propres et dégagées de tout objet (emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

II.5.4 - Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

L'accès aux issues de secours est dégagé afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Leur emplacement doit être signalé et visible de tout point de la cellule.

Une signalisation indique une zone libre de tout encombrement devant les issues de secours hormis pendant les opérations de chargement déchargement.

Les issues de secours doivent être balisées.

II.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

II.7 Installations électriques - Protection contre la foudre - Mise à terre des équipements

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente.

Des contrôles périodiques doivent être effectués dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Les installations doivent être protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ainsi qu'à la norme NFC 17-100 et NFC 17-102. Les documents attestant de la conformité des installations par rapport aux références précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'étude préalable foudre, réalisée le 2 décembre 2004, a conclut que la protection du bâtiment de stockage/lavage contre les effets directs et indirects de la foudre n'était pas nécessaire. Si ce bâtiment ou toutes autres installations du site devaient être modifiés, une nouvelle étude préalable foudre sera réalisée pour vérifier la protection contre la foudre du site.

À proximité d'au moins une issue, un interrupteur central doit être installé, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment de stockage.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

II.8 Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les autres cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus, propres et dégagés, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins trois mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

II.9 Eclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

III. EXPLOITATION – ENTRETIEN

III.1 Registre entrées-sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.

III.2 Consignes d'exploitation

La vitesse de circulation sur site sera limitée à 20 km/h. Cette limitation sera affichée sur le site.

III.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.4 Prescriptions spécifiques aux stockages de produits classés sous les rubriques n° 2662

Le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est, en aucun cas, utilisé à des fins de stockage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) doivent former des îlots limités de la façon suivante :

1. hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
2. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
3. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

III.5 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

IV. PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL

IV.1 Prévention des pollutions accidentielles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

A cet effet notamment, les points de rejets sont équipés de vannes de barrage manuelle. Ces vannes peuvent être actionnées en toutes circonstances localement. Une consigne doit prévoir la fermeture de ces vannes en cas d'incendie ou de déversement accidentel susceptible de polluer le milieu.

IV.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service de police des eaux, en précisant les causes, les conséquences et les actions correctives engagées.

IV.3 Étanchéification des surfaces

Hormis les espaces verts, l'ensemble du site doit être imperméabilisé, soit par du béton pour les espaces couverts par l'entrepôt, soit par un revêtement bitume pour les voiries et les parcs de stationnement.

IV.4 Aire de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées pour pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.

Les opérations de chargement et de déchargement doivent être exclusivement confiées à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, doivent être vérifiées et consignées:

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

IV.5 Stockages

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas : 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les produits liquides inflammables doivent être stockés séparément des autres produits.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe IV.10.3.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV.6 Capacité de confinement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter toute pollution de l'environnement par des écoulements accidentels de substances dangereuses, polluantes ou toxiques ainsi que par les eaux incendie.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Ces bassins doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. A minima l'exploitant dispose sur site de 2 780 m³ de capacité de confinement.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article IV.10.3.

Dans le cas contraire, ces eaux doivent être évacuées dans une installation de traitement adaptée.

Un système doit permettre l'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

IV.7 Réseaux

Le réseau de collecte des effluents doit discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, établis par l'exploitant, régulièrement tenu à jour après chaque modification et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

IV.8 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de disconnection.

Le volume annuel d'eau industrielle consommé pour l'activité de lavage de citerne est limité à 4600 m³.

La station de lavage est constituée de deux pistes ; elle est destinée uniquement au lavage de citerne routière ayant contenu des matières plastiques (polyéthylène, polypropylène) solides non dangereuses et non polluantes pour l'environnement. La station n'est pas autorisée à laver des citernes ayant contenu d'autres produits. Toute citerne pour laquelle le transporteur ne peut fournir les éléments nécessaires pour l'identification de son contenu ne peut pas être lavée dans la station de lavage.

IV.9 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

IV.10 Valeurs limites de rejets

IV.10.1 - Généralités

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

Les valeurs limites, mesurées sur effluent avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article IV.10.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence et les prélèvements effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées à l'article IV.10.3.

IV.10.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les eaux de toitures, si elles sont maintenues propres, sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est aménagé au moins un point de prélèvement d'échantillons asservis au débit, implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc....) permettent de réaliser des

mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV.10.3 - Traitement des eaux résiduaires, eaux pluviales

Les eaux résiduaires comprennent les eaux de lavage des citerne et les eaux de ruissellement de la zone de stockage.

Les eaux de lavage des citerne transitent par un bassin de décantation. Ce dispositif permet de récupérer les particules en suspension et de récupérer les granulés de plastiques qui seraient emportés lors du nettoyage des citerne. Ce bassin de décantation doit être régulièrement entretenu et les déchets collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux de ruissellement de la zone de stockage sont dirigées vers deux séparateurs d'hydrocarbure avant rejet au milieu naturel. Les séparateurs sont vidangés au moins une fois par an et les boues éliminées par une société agréée.

Les rejets d'eaux résiduaires après traitement doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit maximal journalier : 90 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30° C

	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Norme
Matières en suspension	35	3,15	NFT EN 872
DCO	125	11,25	NFT 90 101
DBO ₅	30	2,7	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10	0,7	NFT 90 114

IV.10.4 - Contrôles

Quatre analyses sur les rejets aqueux sont effectuées par an par un laboratoire agréé sur l'ensemble des paramètres réglementés à l'article IV.10.3. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un mois accompagnés de commentaires (explications, actions correctives...) en cas de dépassement des normes de rejet.

Des mesures sur les rejets aqueux peuvent être effectuées par un organisme agréé sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit assurer à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apporter toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

V. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES ODEURS

V.1 Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les véhicules seront régulièrement entretenus et le moteur sera coupé lors des chargements et déchargements.

V.2 Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées.

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

V.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

VI. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

VI.1 Prévention

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets doit être préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge aux déchets ultimes.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

L'exploitant doit organiser, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

VI.2 Collecte et stockage des déchets

Les déchets produits par les installations doivent être collectés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs), les dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Chaque déchet doit être clairement identifié et repéré.

VI.3 Transport et transvasement

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment le règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement et de chargement. En application du principe de proximité, l'exploitant doit limiter le transport des déchets en distance et en volume.

VI.4 Elimination des déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi. Ces bordereaux doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

VI.5 Déchets d'emballages

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages et sa circulaire d'application du 13 avril 1995.

En vertu de ce décret, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

VI.6 Déchets d'emballages souillés

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au chapitre VI.4.

VI.7 Registre

L'exploitant doit tenir une comptabilité à jour et précise des déchets produits par son établissement. Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants doivent être consignés dans un registre tenu à jour et conservé par l'exploitant :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage et les déchets industriels spéciaux,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle en vigueur,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements des déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement et type de mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre doit permettre de surveiller toute dérive dans la production des déchets (augmentation anormale...). Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

VII.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence :

la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'installation).

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin,

- terrasse...)
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans des zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations existantes ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

VII.1.1 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'exploitant transmet une synthèse de la campagne de mesure accompagnée d'un échéancier chiffré des mesures correctives à mettre en place le cas échéant, à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

VII.1.2 - Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant devra faire réaliser une campagne de mesure des émissions sonores de son établissement dans les six mois suivant la notification de cet arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, au minimum tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisis aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

En cas de non conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

L'exploitant doit tenir un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes.
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

VII.2 Prévention

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

VII.3 Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

La vitesse sur site sera limitée à 20 km/h.

Lors du stationnement d'un véhicule sur le site, le chauffeur doit couper le moteur.

VII.4 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VIII. RISQUES

VIII.1 Dispositions générales

VIII.1.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être informé et formé à l'emploi de ces matériels.

VIII.1.2 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il doit organiser sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

VIII.1.3 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « *permis de feu* ».

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

VIII.2 Dispositions organisationnelles

VIII.2.1 - « Permis d'intervention » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne doit définir les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés doit être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

VIII.2.2 - Exploitation

L'exploitation des divers stockages de matières plastiques et du poste de crevage de sac doit se faire sous la surveillance, directe ou non, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique :

- leur localisation,
- la nature des dangers,
- leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des installations classées.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an dans le cas où la fréquence des contrôles ne serait pas fixée par une autre réglementation.

Le bois et les cartons sont stockés à l'extérieur, à plus de 10 mètres des bâtiments.

Les stockages de bois ou de cartons ne doivent pas dépasser trois mètres de haut. Dans le cas où ils seraient à proximité de la clôture du site non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que mur coupe feu, l'éloignement des piles de bois et cartons de la clôture est au moins égal à la hauteur de ces piles.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent notamment prévoir :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

VIII.2.2.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 4.6,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

VIII.3 Vérifications

Toutes les vérifications concernant notamment :

- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les installations électriques,
- les dispositifs de sécurité,
- les systèmes de protection contre la foudre,

doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et causes de l'accident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII.4 Moyens de lutte contre un sinistre

VIII.4.1 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques présents et conformes aux normes en vigueur comportant, notamment :

- trois poteaux incendie de 60 m³/h assurent la défense extérieure contre l'incendie : deux poteaux sont implantés dans l'enceinte du site, le troisième situé proche de l'entrée, sur la voie et accès de la zone d'activité ;
- le site doit posséder une rétention d'au moins 1875 m³ pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- deux robinets d'incendie armés dans le bâtiment de stockage.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont protégés contre le gel.

VIII.4.2 - Formation du personnel et exercices incendie

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les six mois et être transcrits sur le registre de sécurité

Un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé avec le service départemental d'incendie et de secours dans l'année qui suit l'ouverture de l'établissement puis après chaque modification notable.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques associés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

Pour le personnel permanent, cette formation doit également comporter :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

VIII.5 Zones de dangers

VIII.5.1 - Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

Zone Z1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la déserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone des activités connexes, des industrie mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Zone Z2 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public. Au sein de cette zone, il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

VIII.5.2 - Emprise des dangers

Des zones de dangers de deux types désignées Z1 et Z2 sont définies en référence aux études des dangers, correspondant respectivement à la zone limite des effets létaux (survenue de décès chez les individus) et à la zone limite des effets irréversibles (persistance dans le temps d'une atteinte lésionnelle ou fonctionnelle).

Ces zones sont définies par des distances à la périphérie des installations, sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme. Elles sont précisées dans le tableau ci-dessous et les cercles enveloppes sont en annexe 3 du présent arrêté.

Scénario	effet	Z1	Z2
Scénario A	thermique	Façades est et ouest : 26 m Façades nord et sud : 19 m	Façades est et ouest : 40 m Façades nord et sud : 29 m
Scénario B	thermique	Façade ouest : 21 m Façades est, nord et sud : 24 m	Façade ouest : 33 m Façades est, nord et sud : 37 m
Scénario C	thermique	Façades est et ouest : 24 m Façades nord et sud : 22 m	Façades est et ouest : 36 m Façades nord et sud : 33 m

Scénario A : incendie de l'aire de stockage extérieur ouest.

Scénario B : incendie de l'aire de stockage est.

Scénario C : incendie du bâtiment de stockage.

Pour la zone de la maîtrise de l'urbanisation, on prendra la zone enveloppe des trois scénarios, du tableau ci-dessus.

VIII.5.3 - Plan particulier d'intervention

Le scénario retenu au titre du plan particulier d'intervention est l'incendie généralisé du site. Les distances de dangers sont :

- Z1(PPI) : façades est et ouest : 40 m
façades sud et nord : 39 m
- Z2(PPI) : façades est et ouest : 64 m
façades sud et nord : 63m

VIII.5.4 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus, d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de dangers.

VIII.5.5 - Information des tiers

L'exploitant tient en particulier les exploitants d'installations classées informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

ANNEXE 1

Plan de situation

ANNEXE 2

Localisation des installations

ANNEXE 3

Carte zone d'effet

